



REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le Président de l'Agglomération Royan Atlantique

Vu les articles L. 2224-13 et suivants, L. 2333-78 et suivants et L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le code de la route,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 ;

Vu la circulaire n°95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu la circulaire du 28 avril 1998 (dite circulaire VOYNET) ;

Vu la recommandation R 437 de la CNAMTS (Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs Salariés) relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés) ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-3045-DRCTE-B2 du 18 décembre 2013, portant modification des statuts de l'Agglomération Royan Atlantique, parmi lesquels figurent notamment « l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés », au titre de la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie »,

Vu la délibération du conseil communautaire de l'Agglomération Royan Atlantique en date du 23 novembre 2012, adoptant les modifications du règlement intérieur des déchèteries des particuliers,

Vu la délibération du conseil communautaire de l'Agglomération Royan atlantique en date du 27 juin 2013, approuvant les modifications du règlement relatif à la redevance spéciale,

Vu la délibération du conseil communautaire de l'Agglomération Royan Atlantique en date du 2 novembre 2015, approuvant le règlement de collecte.

Préambule

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, ci-après dénommée « la CARA » est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et suivants et L. 2333-78 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La prise en compte croissante des préoccupations environnementales a conduit à la mise en place d'actions de prévention à la production de déchets et au développement de collectes sélectives en porte à porte et en apport volontaire.

C'est dans ce contexte que la CARA a décidé, via l'adoption d'un règlement relatif à la redevance spéciale, d'un règlement intérieur des déchèteries des particuliers et d'un règlement de collecte, de fixer les modalités de fonctionnement du service d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces documents, dont les dispositions se complètent, forment le règlement général du service d'élimination et de valorisation des déchets de la CARA. Toutefois, s'ils comportent des dispositions contradictoires, le présent règlement de collecte prime sur les autres règlements.

Sommaire

Chapitre I - Dispositions générales	5
Article 1 - Objet du présent règlement	5
Article 2 - Définition des usagers du service	5
Article 3 - Nature des déchets concernés par le règlement	6
3.1 - Les déchets ménagers	6
3.2 - Les déchets assimilés	7
Chapitre II - Organisation de la collecte	8
Article 4 - Organisation générale du service de collecte	8
4.1 - Principes	8
4.2 - Organisation retenue par la collectivité	8
Article 5 - Mise à disposition de conteneurs	10
5.1 - Principes généraux	10
5.2 - Règles de dotation	11
5.3 - Entretien et remplacement	11
Article 6 - Consignes d'utilisation du service de collecte	12
6.1 - Conditions de présentation des déchets à la collecte	12
6.2 - Contrôle du contenu des conteneurs	14
Article 7 - Organisation de la collecte en porte-à-porte	14
7.1 - Fréquences et jours de collecte	14
7.2 - Contraintes de collecte relatives à la nature des voies	15
7.3 - Cas des travaux	17
7.4 - Sécurité et conditions de travail des agents de collecte	17
Article 8 - Organisation de la collecte en apport volontaire	17
Article 9 - Collecte en déchèterie	18
Article 10 - Interdiction de chiffonnage et de dépôts sauvages	18
Article 11 - Application du règlement de collecte	18
Article 12 - Voies et délais de recours	18
Article 13 - Modifications et informations	19
Article 14 - Sanctions	19
Article 15 - Annexe	19

Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de **définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés** sur le territoire de la CARA :

- collecte des ordures ménagères résiduelles en porte-à-porte,
- collecte sélective en mélange des emballages ménagers recyclables et des journaux-magazines en porte-à-porte,
- collecte des déchets verts en porte-à-porte,
- collecte sélective du verre en apport volontaire.

Il a pour objectifs de :

- garantir un service public de qualité,
- clarifier les droits et les obligations des usagers et de la collectivité en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés,
- contribuer à préserver l'environnement et la propreté urbaine,
- assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés,
- sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à trier et valoriser le maximum de produits.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public d'élimination des déchets, qu'il s'agisse d'un particulier (habitant permanent ou saisonnier), d'une administration ou d'un professionnel.

Article 2 - Définition des usagers du service

Par usager, il faut entendre toute personne bénéficiaire du service d'élimination des déchets. A ce titre, sont usagers du service :

- **les usagers particuliers ayant une résidence sur le territoire de la CARA, soit** : tout ménage occupant un logement individuel ou collectif (propriétaire, locataire ou simplement occupant), de manière permanente ou saisonnière ;
- **les usagers ayant une activité professionnelle, privée ou publique sur le territoire de la CARA, soit** :
 - les administrations, établissements publics, collectivités publiques, comprenant certains parkings de surface, les aires d'accueil et de passage des gens du voyage, les marchés et foires alimentaires,...),

- les associations,
- les édifices du culte,
- les autres activités professionnelles, qu'elles soient d'origines agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence de la CARA. Sont assimilées à cette catégorie toutes les personnes disposant d'un numéro de SIRET et dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service.

Parmi les usagers professionnels, la CARA distingue les établissements d'hôtellerie de plein air ainsi que les professionnels « gros producteurs » de déchets. Tous les usagers professionnels utilisant le service sont assujettis à la redevance spéciale.

Article 3 - Nature des déchets concernés par le règlement

Les déchets concernés par le règlement sont les déchets ménagers et assimilés décrits dans le présent article et produits par les usagers définis à l'Article 2 - .

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à cette définition reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination. Ces derniers doivent être éliminés par des entreprises spécialisées, dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement et, selon les types de déchets, en conformité avec les plans départementaux et régionaux de gestion des déchets.

3.1 - Les déchets ménagers

Les déchets ménagers proviennent des usagers particuliers définis à l'Article 2 - .

Les déchets ménagers sont des déchets résultant de l'activité quotidienne des personnes vivant seules ou en couples et des familles pour se nourrir, se loger et s'habiller. Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Parmi les déchets ménagers, on distingue :

- **les emballages ménagers** : les emballages des ménages et assimilés constitués des bouteilles et flacons en plastique (alimentaires, ménagers et d'hygiène), des emballages en métal (aérosols de produits alimentaires, ménagers et d'hygiène, boîtes, canettes et barquettes en métal), des briques alimentaires, des boîtes et suremballages en carton, pouvant faire l'objet d'une valorisation et d'un recyclage après tri dans les centres spécialisés,

- **les papiers, journaux, revues magazines et prospectus**, collectés en mélange avec les emballages ménagers,
- **les emballages en verre**,
- **les déchets à apporter en déchèterie**, dont la liste est définie dans le règlement intérieur des déchèteries des particuliers, comprenant le cas particulier des déchets verts qui sont collectés en porte à porte sur certaines communes,
- les déchets ordinaires, appelés aussi **ordures ménagères résiduelles** provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, restes de repas, déchets de balayage et résidus divers.

3.2 - Les déchets assimilés

Les déchets assimilés proviennent des usagers professionnels définis à l'Article 2 - et doivent être de même nature que les déchets des ménages, dont les caractéristiques sont présentées ci-dessus.

En fonction de leur nature et des quantités produites, ils doivent pouvoir être collectés dans les conteneurs mis à disposition et traités sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement.

Lorsque les dispositifs de mise à disposition de conteneurs, de collecte et de traitement sont compatibles avec la demande émanant de l'activité commerciale, artisanale, administrative, industrielle ou de service, la collecte et le traitement de ces déchets sont assurés par la CARA. Dans le cas contraire, le demandeur doit s'orienter vers des prestataires spécialisés.

Une convention passée avec un producteur de déchets assimilés précise la nature des déchets admis par le service, définit l'organisation mise en place pour leur collecte et les conditions de rémunération de la CARA par la redevance spéciale ou, le cas échéant, par la redevance des établissements d'hôtellerie de plein air. Les éléments consignés dans cette convention ne sont pas repris dans le présent règlement.

Chapitre II - ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 4 - Organisation générale du service de collecte

4.1 - Principes

La CARA détermine les modalités de collecte selon :

1. les secteurs géographiques : fréquences, jours de collecte, itinéraires ;
2. la saisonnalité ;
3. la nature des déchets : fractions recyclables et résiduelles.

Le service a pour vocation d'assurer l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement et des objectifs de valorisation des matériaux.

L'enlèvement des déchets est assuré selon le respect des conditions techniques et de sécurité dans les voies publiques ouvertes à la circulation et accessibles aux véhicules de collecte. La CARA se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières.

La collecte des voies privées, **quelles qu'elles soient**, dont l'entrée est matérialisée ou non par un panneau ou une barrière, est effectuée uniquement, **après avis de la CARA** et dans le cadre de conventions établies entre le gestionnaire des voies concernées et le prestataire de collecte. La collecte est réalisée **si et seulement si** les caractéristiques géométriques des voies (largeur, rayon de braquage, pente), leur capacité en charge, leur état d'entretien, les horaires éventuels d'ouverture et l'organisation du stationnement sont compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et permettent de garantir le déroulement de la prestation dans des conditions normales de travail et de sécurité. Selon la configuration des voies, le collecteur, seul responsable de la signature des conventions, reste, de même, le seul habilité, à accepter ou non, d'effectuer la prestation.

4.2 - Organisation retenue par la collectivité

L'organisation générale du service est la suivante :

- **pour les ordures ménagères résiduelles et assimilées (OMr) :**
 - ✓ collecte en porte-à-porte, en conteneurs individuels pour les ménages en habitat pavillonnaire, en conteneurs collectifs pour les ménages en immeubles,
 - ✓ collecte en porte-à-porte, par pesée embarquée, pour les établissements de l'hôtellerie de plein air,

- ✓ collecte en porte-à-porte, en conteneurs individuels et en apport volontaire, dans les colonnes enterrées équipées de contrôle d'accès, pour les professionnels ;
- **pour les emballages ménagers recyclables et les papiers, journaux, revues, magazines et prospectus :**
 - ✓ collecte en mélange en porte-à-porte, en conteneurs individuels pour les ménages en habitat pavillonnaire, en conteneurs collectifs pour les ménages en immeubles,
 - ✓ ponctuellement et en fonction de la configuration des sites, collecte en sacs translucides jaunes fournis par la CARA,
 - ✓ les établissements de l'hôtellerie de plein air et certains professionnels sont équipés de conteneurs et sont collectés en porte-à-porte en même temps que les ménages ;
- **pour le verre :** collecte en apport volontaire dans des bornes dédiées, soit aériennes, soit enterrées ;
- **pour les déchets verts :** collecte en porte-à-porte, en sacs en papier biodégradable « OK compost » de 100 litres maximum achetés par les usagers (pour les feuilles et les tontes) ou en fagots de longueur de 1 m maximum et de diamètre 50 cm maximum, bien ficelés (ficelle naturelle compostable, pas de fil de fer), facilement manipulables par une personne ;
- **pour les autres déchets :** accueil en déchèterie dans les conditions définies par le règlement intérieur des déchèteries des particuliers.

Les conteneurs mis à disposition des professionnels comportent une étiquette « REDEVANCE SPECIALE » de couleur rouge pour les entreprises privées et de couleur verte pour les administrations, les collectivités et les associations. Les conteneurs des professionnels ayant adhéré au service de collecte quotidien des ordures ménagères, de mi- juin à mi- septembre, sont identifiés par un autocollant « GROS PRODUCTEUR » de couleur rouge.

Sur les secteurs où les dispositifs de collecte des déchets assimilés par apport volontaire en conteneurs enterrés sont mis en place, ces derniers ne peuvent être utilisés que dans le cadre de la convention mentionnée à l'article 3.2 - .

Les usagers doivent respecter ces dispositions. Tous les déchets présentés dans d'autres conditions que celles prévues par le présent règlement seront considérés comme des dépôts sauvages. A ce titre, toute personne ne respectant pas la réglementation en matière de collecte des déchets et portant atteinte à la propreté des espaces publics, pourra faire l'objet d'une verbalisation en vertu du décret n° 2015-337 du 25 mars 2015, relatif à l'abandon d'ordures et autres objets.

Article 5 - Mise à disposition de conteneurs

La collecte en porte-à-porte en conteneurs concerne, d'une part, les ordures ménagères, et, d'autre part, les emballages ménagers recyclables et les papiers-journaux-magazines en mélange.

5.1 - Principes généraux

Obligation de présenter ses déchets en conteneur

Les ordures ménagères, les emballages ménagers recyclables et les papiers-journaux-magazines en mélange, doivent être présentés dans les conteneurs dédiés, identifiés notamment par une étiquette adresse, du logement auquel ils sont affectés, et portant le logo de la CARA.

Les conteneurs sont mis à disposition des usagers dans les conditions prévues au présent règlement. Toutefois, la collectivité peut fournir, ponctuellement, à certains usagers, en fonction de la configuration des sites, des sacs translucides jaunes exclusivement destinés aux déchets d'emballages ménagers recyclables et aux papiers-journaux-magazines en mélange. Hormis ce dernier cas, la collecte des déchets dans des conteneurs autres que ceux prévus par le présent règlement n'est pas assurée.

Caractéristiques des conteneurs

Les conteneurs mis à disposition des usagers, d'une capacité de 120 à 660 litres, sont constitués principalement d'une cuve de couleur grise équipée d'un couvercle de couleur verte pour le flux d'ordures ménagères résiduelles et assimilées ou d'un couvercle de couleur jaune pour les emballages et papiers-journaux-magazines en mélange (le couvercle peut parfois être operculé pour les conteneurs de 340 et 660 litres).

Deux éléments permettent de reconnaître un conteneur : son numéro unique (gravé sur la cuve) et son étiquette faisant figurer l'adresse d'affectation et comportant le logo de la CARA. Il est possible de trouver, sur le territoire de la CARA, d'anciens conteneurs de couleur marron ou verte, mais ils doivent tous être identifiés par une étiquette adresse portant le logo de la CARA.

Demandes d'équipement(s)

Les demandes d'équipement en conteneurs peuvent être :

- adressées à la CARA, par l'intermédiaire des services de la commune de résidence (sauf Royan);
- téléchargées sur le site internet de la CARA, puis transmises par écrit (courrier ou courriel) à l'adresse mentionnée à l'Article 15 ;
- effectuées directement au siège de la CARA (service déchets), uniquement pour les habitants de Royan, compte tenu de l'implantation du siège de la CARA sur cette commune.

Aucune demande n'est traitée par téléphone, toute demande incomplète ou ne comportant pas les pièces justificatives exigées est renvoyée.

La réception du conteneur se fait soit au domicile de l'utilisateur, soit sur le lieu de présentation des déchets (quand il s'agit d'une activité professionnelle) ou encore sur le lieu d'une permanence désignée par la CARA.

Conditions de mise à disposition

La mise à disposition des conteneurs est gratuite. Chaque conteneur est affecté à une habitation et ne doit en aucun cas être déplacé ou échangé. Tout usager quittant son logement doit laisser son conteneur en place.

Les conteneurs sont sous la surveillance et la responsabilité de l'utilisateur pendant la durée de la mise à disposition. L'utilisateur doit s'assurer qu'il dispose d'un contrat d'assurance couvrant, tant sa responsabilité civile au titre des matériels mis à disposition, que les dommages pouvant être encourus par les dits matériels sous sa garde.

Chaque usager doit assurer un nettoyage régulier du ou des conteneurs mis à sa disposition. Dans le cas d'équipements collectifs, l'entretien courant des conteneurs est de la responsabilité des syndicats ou des gestionnaires des immeubles ou regroupement d'habitations.

5.2 - Règles de dotation

Pour les ménages en habitat individuel, le volume des conteneurs est déterminé par la CARA en fonction de la fréquence de collecte et de la composition du foyer.

Pour l'habitat vertical, le calcul est effectué en tenant compte de nombreux paramètres, dont le type des logements, la composition des foyers, les caractéristiques des locaux destinés au stockage des conteneurs, etc...

5.3 - Entretien et remplacement

Entretien des conteneurs par l'utilisateur

L'entretien courant des conteneurs, leur nettoyage et leur désinfection, doivent être effectués par l'utilisateur. Un parfait état de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des conteneurs. Le nettoyage ne doit pas se faire sur la voie publique.

Les ordures ménagères résiduelles et assimilées doivent être enfermées dans des sacs avant d'être déposées dans le conteneur, en revanche, les emballages ménagers recyclables et les papiers-journaux-magazines doivent y être déposés en vrac (en mélange dans le même conteneur).

Demandes de maintenance ou de remplacement

La CARA assure la réparation (roues ou couvercles) ou le remplacement (vol, vandalisme,...) des conteneurs. Elle effectue aussi les modifications de litrage nécessitées par un changement dans la composition de la famille ou dans les fréquences de collecte, sur demande de l'utilisateur, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les demandes d'équipement, mentionnées à l'article 5.1-.

Aucune demande n'est traitée par téléphone, toute demande incomplète ou ne comportant pas les pièces justificatives exigées est renvoyée. Toutes les interventions sont effectuées gratuitement.

Cas de dégradations causées aux conteneurs par les usagers

Les usagers sont responsables des détériorations dès lors qu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions édictées dans ce règlement.

En aucun cas les usagers ne sont autorisés à marquer ou à apposer des signes de reconnaissance sur les conteneurs.

Article 6 - Consignes d'utilisation du service de collecte

Il est interdit d'affecter un conteneur à un usage autre que celui auquel il est destiné et d'en faire une autre utilisation que celle prévue par le présent règlement de service.

6.1 - Conditions de présentation des déchets à la collecte

Conditions générales

Quelle que soit la période de l'année, les usagers qui souhaitent présenter leurs déchets à la collecte, doivent sortir leur conteneur la veille du jour noté sur le calendrier de collecte.

Sauf circonstances exceptionnelles, les collectes sont effectuées à partir de 21h00 pendant les mois de juillet et août (saison estivale) et à partir de 4h30 le reste de l'année et sont toutes achevées à 15h00 en saison estivale et à 14h00 le reste de l'année.

Les heures de dépose et de rentrée des conteneurs doivent être conformes aux dispositions arrêtées par chaque commune de la CARA, en aucun cas ils ne doivent rester en permanence sur le domaine public.

Les conteneurs doivent être présentés à la collecte, couvercle fermé, poignée orientée côté rue. Ainsi que les sacs et les fagots, pour les collectes de déchets verts, les conteneurs doivent être accessibles en limite de voie publique ou sur les trottoirs publics de manière à ne pas gêner le passage des piétons.

Sous réserve que les conditions de sécurité l'imposent, il est proposé aux usagers de prendre contact avec la CARA afin d'étudier la possibilité de mettre en œuvre une solution adaptée à la configuration particulière d'un site.

Conditions particulières

Dans le cas de l'habitat vertical, les conteneurs sont collectifs et peuvent être entreposés à l'intérieur des immeubles. Dans ce cas, le gestionnaire doit sortir les conteneurs sur le trottoir de la voie publique avant la collecte et les rentrer une fois la collecte effectuée.

Il peut être prévu un local ou abri pour la présentation des conteneurs, en bordure immédiate de la voie publique et de préférence fermé afin de limiter les dépôts sauvages. Les serrures à barillet sont interdites. Les agents de collecte doivent pouvoir manipuler les conteneurs sans sujétion particulière, les locaux ou abris doivent pouvoir être facilement accessibles (accès de plein pied), être propres, exempts d'encombrants ou de déchets au sol. Si une de ces conditions n'est pas respectée, la collecte ne sera pas effectuée. Il conviendra alors que les conteneurs soient extraits du local ou abri par le gestionnaire, présentés sur le trottoir de la voie publique avant la collecte et rentrés une fois la collecte effectuée. Dès le retour des conditions réglementaires, la collecte pourra être rétablie.

La gestion des conteneurs destinés aux emballages ménagers recyclables et aux papiers-journaux-magazines reste de la responsabilité du gestionnaire, y compris dans le cas de refus de collecte. Dans ce dernier cas, les déchets indésirables devront être triés avant la nouvelle présentation du conteneur à la collecte.

Les conteneurs équipant les points de regroupement encore existants sont extraits des abris ou postes fixes par les agents chargés de la collecte. Ils seront repositionnés à l'intérieur des locaux de manière à faciliter l'ouverture des couvercles par les usagers.

Les usagers des lotissements ou voies privés doivent présenter leur(s) conteneur(s) en bordure de voirie, sur le domaine public, sauf si une convention, établie entre le gestionnaire et le collecteur, permet la collecte en porte-à-porte.

Cas d'absence de collecte

L'utilisateur qui constate que ses déchets présentés dans les conditions requises n'ont pas été collectés peut en informer le service déchets.

Si les déchets n'ont pas été collectés car ils n'avaient pas été sortis à temps : l'utilisateur devra attendre la collecte suivante. Si les déchets n'ont pas été collectés alors qu'ils avaient été sortis à temps : un rattrapage de la collecte peut être opéré, soit en fin de tournée si celle-ci n'est pas achevée au moment du constat, soit le lendemain.

Il sera considéré que l'oubli de collecte relève de la CARA dès lors que plusieurs conteneurs (ou sacs ou fagots dans le cas des déchets verts) de la rue n'ont pas été collectés ou que le relevé GPS du véhicule de collecte mettra en évidence le fait qu'une partie de la rue n'a pas été collectée. En revanche, dans le cas contraire, l'oubli sera attribué à l'utilisateur qui devra attendre la collecte suivante.

6.2 - Contrôle du contenu des conteneurs

Objectifs du contrôle

Afin de vérifier le respect du présent règlement, la CARA se réserve le droit d'effectuer à tout moment des contrôles des conteneurs. Ce suivi permet de:

- mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets et mettre en place les actions correctives nécessaires;
- contrôler que les consignes d'utilisation des conteneurs sont bien respectées (respect des conteneurs et de la nature des déchets présentés à la collecte).

Conséquences du contrôle et du refus de collecte

Si les consignes d'utilisation ne sont pas respectées, la CARA se réserve la possibilité de ne pas effectuer la collecte. L'utilisateur est alors invité à rectifier ses erreurs en retriand le contenu de son conteneur.

Lorsque la CARA refuse une collecte, elle notifie ce refus par l'apposition d'une étiquette ou de tout autre marquage. Elle peut également le notifier par tout autre moyen et en expliquer les raisons.

Si le contenu présente un caractère dangereux pour les personnes (usagers, agents de la collecte), pour le process de collecte et de traitement ou pour l'environnement, la CARA se réserve le droit de porter plainte notamment sur la base de l'article L121-3 du Code Pénal.

Article 7 - Organisation de la collecte en porte-à-porte

7.1 - Fréquences et jours de collecte

Fréquences de collecte

La fréquence de collecte est déterminée par commune et peut différer selon les périodes de l'année. Les jours de collecte sont ceux qui figurent dans le calendrier distribué chaque fin d'année aux usagers.

Les fréquences et les jours de collecte peuvent être modifiés par la CARA selon les nécessités du service. Dans le cas de circonstances extraordinaires (travaux, manifestations,...), les tournées de collecte peuvent être modifiées afin d'assurer la continuité du service public.

Les collectes ont lieu tous les jours, y compris les jours fériés, sauf le jour de Noël et le jour de l'An. Toutefois, les années où les collectes des communes en C1 (une collecte hebdomadaire) ou C0.5 (une collecte tous les 15 jours) tombent le 1^{er} janvier ou le 25 décembre, un rattrapage est fait et indiqué sur le calendrier de collecte distribué aux usagers.

En cas d'intempéries (verglas, neige, forte précipitation,...) ne permettant pas aux bennes de collecte de circuler normalement ni aux agents de débarder* les conteneurs, la CARA se réserve le droit de reporter la tournée. La reprise de la collecte est effectuée dès le retour à des conditions climatiques normales (généralement, la tournée est rattrapée le lendemain).

Les communes sont invitées à signaler à la CARA tout évènement de nature à empêcher le passage des véhicules de collecte (travaux, mise en place de barrières de dégel, stationnement gênant de longue durée,...) afin que des mesures transitoires permettant le maintien du service public, puissent, éventuellement, être mises en place.

**débarder : les équipiers de collecte saisissent les conteneurs devant les habitations, les emmènent jusqu'au véhicule de collecte pour vidage et les repositionnent à leur emplacement d'origine*

7.2 - Contraintes de collecte relatives à la nature des voies

Voies publiques

Afin de permettre aux véhicules de collecte d'effectuer la prestation, la chaussée doit obligatoirement répondre aux caractéristiques qui sont celles des voies utilisables par les engins de secours et de lutte contre l'incendie :

- Largeur utilisable = 3 mètres
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3.30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0.20 mètres
- Pente inférieure à 15%
- Rayon intérieur minimum de braquage = 11 mètres
- Au-delà d'une distance de 60 mètres, sans possibilité de faire demi-tour, la largeur utilisable de la chaussée est portée à 5 mètres, une raquette de retournement doit être mise en place (circulaire, en « T' ou en « Y »), la base du rayon de braquage devant alors être égale ou supérieure à 10.50 mètres et 16 mètres pour les rayons de giration.

Pour pouvoir assurer la collecte des conteneurs, les voies doivent être accessibles, de manière à ne pas présenter de risque en matière de sécurité et ne pas demander la mise en œuvre d'organisation particulière.

L'accès des véhicules de collecte doit être facilité dans le cas de conditions de circulation difficiles rencontrées en période hivernale (verglas, neige, tempête) ou lors de travaux et d'incidents (type déversement d'huile...). Si ces conditions ne sont pas remplies, la CARA peut autoriser le prestataire à ne pas réaliser la collecte ou, exceptionnellement, à en décaler les horaires. Les services de la ou des commune(s) concernée(s) sont alors informés.

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des bennes de collecte. Dans la plupart des cas, en cas d'impossibilité de passage, la CARA peut autoriser le prestataire à ne pas réaliser la collecte dans la voie concernée. Les services de la ou des commune(s) concernée(s) sont alors informés. Dans tous les cas, le collecteur est chargé de signaler, dans les délais les plus brefs, l'impossibilité de passage de la benne, afin que la CARA

en informe aussitôt les autorités compétentes. Il est impératif que l'infraction soit constatée par un agent verbalisateur, avant la mise en œuvre éventuelle de mesures, permettant le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière par exemple).

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes doivent être correctement élagués de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Ils doivent ainsi permettre le passage sans gêne de véhicules d'une hauteur égale à 4 mètres. Par ailleurs ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriétés). En cas d'impossibilité de passage, la CARA peut être contrainte de suspendre voire même d'arrêter la collecte. Les services de la ou des commune(s) concernée(s) sont alors informés.

S'agissant des voies en impasse, dans le cas d'absence d'aire de retournement ou d'impossibilité d'y effectuer une manœuvre de demi-tour (problème de dimensionnement, de stationnement...), un conteneur de regroupement pour la collecte des ordures ménagères peut être positionné, à la demande de la commune concernée, à l'entrée de la voie. Dans ce cas, la responsabilité du conteneur (entretien, positionnement,...) lui incombe.

Conformément à la recommandation CRAM R437, aucune marche arrière ne devant être effectuée (en dehors des manœuvres), des solutions complémentaires adaptées (véhicules d'un PTAC de 16 tonnes ou de 3.5 tonnes) peuvent être mises en place afin de collecter les impasses et les voies étroites. Le débordage peut aussi être envisagé dès lors qu'aucune autre solution n'est possible.

Voies privées : collecte dans le cadre de conventions

La collecte des voies privées, dont l'entrée est matérialisée ou non par un panneau ou une barrière, n'est possible que dans le cadre de conventions qui doivent être établies entre le prestataire de collecte et le gestionnaire des voies, après avis de la CARA.

Les caractéristiques géométriques des voies (largeur, rayon de braquage, pente), leur capacité en charge, leur état d'entretien, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans les conditions normales de sécurité et de travail.

Selon la configuration des voies, le collecteur est le seul habilité à accepter ou non d'effectuer la collecte. Dans le cas où cette dernière serait impossible, les usagers devront présenter leurs conteneurs en bordure de la voie publique la plus proche desservie par la CARA.

Les communes intégrant dans le domaine public les voies d'un lotissement privé sont tenues d'en informer la CARA afin que les mesures de collecte en porte à porte, établies dans le cadre de la convention avec le prestataire, et qui devient alors caduque, soient maintenues.

Dans ce cas particulier où la commune souhaite la mise en place de la collecte en porte à porte, il conviendra de vérifier, avec le prestataire de collecte, que les caractéristiques des voies permettent aux véhicules d'effectuer la prestation. Dans le cas contraire, les usagers devront présenter leurs conteneurs en bordure de la voie publique la plus proche desservie par la CARA.

7.3 - Cas des travaux

En cas de travaux programmés nécessitant l'interdiction de la circulation (rue barrée) et dans le cas où les usagers n'ont pas la possibilité de présenter leurs conteneurs d'ordures ménagères dans une rue voisine ou adjacente, des conteneurs de regroupement peuvent être mis en place pendant la durée des travaux, selon des modalités dont toutes les communes de la CARA ont été destinataires. Les documents sont téléchargeables via l'intranet.

Les emballages ménagers recyclables et les papiers-journaux-magazines ne devant pas être déposés dans les conteneurs de regroupement, les usagers sont invités à stocker ces déchets « propres et secs » dans leur conteneur à couvercle jaune durant la durée des travaux. Toutefois, en cas de travaux supérieurs à un mois, un conteneur à couvercle jaune operculé peut être mis en place, sous la responsabilité du maître d'ouvrage des travaux, lequel devant s'engager à effectuer un contrôle du tri. Une autre solution consiste à distribuer aux usagers concernés des sacs de pré collecte fournis par la CARA, ces derniers pourront alors être déposés, le temps des travaux, à côté du ou des conteneurs de regroupement destinés aux ordures ménagères.

7.4 - Sécurité et conditions de travail des agents de collecte

Les organisations mises en place par la CARA, notamment pour la collecte des impasses, visent à limiter le risque d'accidents pour les agents de collecte.

De leur côté, les usagers doivent veiller à ne pas créer de situations pouvant mettre en danger les agents de collecte et à faciliter leur travail par le respect des dispositifs du présent règlement, en particulier sur les consignes d'utilisation du service.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte. De même, les riverains de voies desservies ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (haies, arbres...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour les agents.

Article 8 - Organisation de la collecte en apport volontaire

La collecte en apport volontaire concerne les emballages en verre qui sont déposés en vrac dans les colonnes, qu'elles soient aériennes ou enterrées.

La mise en place d'une colonne est déterminée, conjointement entre la CARA et les communes, en fonction des contraintes techniques, des éléments de sécurité liés à l'habitat, de la configuration géographique de la zone à collecter, de la population présente à proximité.

Les usagers doivent respecter strictement les consignes de tri. Il est interdit de déposer des déchets à côté des colonnes. Afin de limiter les nuisances sonores, il est recommandé de ne pas venir déposer de verre dans les colonnes avant 8 h ni après 22 h.

Les colonnes sont vidées, avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage, de manière à éviter tout débordement et uniquement dans une plage horaire limitant les nuisances sonores, soit entre 8h et 20h.

Article 9 - Collecte en déchèterie

Ce mode de collecte a pour objectif de permettre la valorisation ou l'élimination des déchets ménagers qui ne peuvent être pris en charge par les collectes en porte à porte, ni être déposés dans les points d'apport volontaire implantés en différents lieux du territoire.

Ces déchets doivent être déposés par les usagers en déchèteries, dans le respect du règlement intérieur de celles-ci.

Article 10 - Interdiction de chiffonnage et de dépôts sauvages

Toute fouille par d'autres personnes que les services habilités (CARA, communes et services judiciaires) dans les conteneurs présentés sur la voie publique est interdite. En dehors des modalités de collectes prévues par la CARA, il est interdit de déposer sur la voie publique, de jour comme de nuit, des déchets dont la nature ou le conditionnement compromettraient la salubrité publique ou la sécurité des personnes ou des biens. Le non-respect de ces interdictions est passible de poursuites pénales.

Article 11 - Application du règlement de collecte

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers concernés par le service de collecte, occupant une propriété - à titre principal ou non - (agglomération de parcelles formant une unité économique indépendante) en tant que propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire, simples occupants, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire communautaire.

Article 12 - Voies et délais de recours

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS Cedex ou d'un recours gracieux auprès de la CARA – 107 avenue de Rochefort – 17201 ROYAN Cedex, étant précisé que cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Article 13 - Modifications et informations

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par délibération du Conseil Communautaire de la CARA. Les modifications font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires. Le règlement est consultable à l'accueil de la CARA et sur son site Internet. Il peut être remis à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

Article 14 - Sanctions

La CARA se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des conteneurs présentés à la collecte (cf. Article 6-2). En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement les conteneurs ne seront pas collectés. Il sera demandé à l'usager de respecter ces obligations.

Le non-respect des prescriptions du présent règlement sera sanctionné, de même que seront sanctionnés les dépôts sauvages. Selon l'arrêté municipal en vigueur, la CARA pourra faire appel à un agent assermenté de la commune concernée afin qu'un constat soit dressé.

Lorsque la collectivité entend mettre en œuvre des sanctions, elle notifie son intention à l'usager par courrier indiquant à l'usager les faits reproches, les sanctions et l'invitant à présenter au besoin une réponse dans un délai de 15 jours avant mise en œuvre effective de la sanction. Cette procédure est indépendante de toutes poursuites de nature pénales sur lesquelles le service n'a pas de liberté d'appréciation mais une obligation de porter plainte (notamment lorsque le comportement de l'usager a pu mettre en danger des tiers, porter gravement atteinte à la sécurité ou la salubrité).

Article 15 - Annexe

La CARA a mis en place un site internet, <http://www.agglo-royan.fr/>, sur lequel les usagers peuvent trouver de nombreuses informations sur le service de gestion des déchets. En parallèle, la CARA met à disposition des usagers un accueil physique et téléphonique, ainsi qu'un contact par courrier électronique. Le « Pôle Gestion des Déchets » reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements, et de dotations en conteneurs et gère toutes les réclamations.



Communauté d'Agglomération Royan Atlantique

107 avenue de Rochefort

17201 Royan Cedex

Téléphone : 05 46 22 19 20 (standard) / 05 46 39 64 64 (Pôle Gestion des Déchets)

Accueil : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

(fermé au public le jeudi matin et les jours fériés)

Adresse électronique : service-dechets@agglo-royan.fr